

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de
NOHIC

dossier n° DP 082 135 24 S 0016

date de dépôt : 11/04/2024

demandeur : **SAS LEADER ENVIRONNEMENT**
représentée par HAGEGE Kevin

pour : installation de 14 panneaux photovoltaïques

Adresse terrain : 13 rue des Bergeronnettes, 82370 NOHIC

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de NOHIC

Le maire de NOHIC,

Vu la déclaration préalable présentée le 11/04/2024, par la SAS LEADER ENVIRONNEMENT représentée par HAGEGE Kevin siégeant 3 allées des Ecureuils, 93420 VILLEPINTE ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de 14 panneaux photovoltaïques en surimposition d'une puissance de 6000 wc pour une autoconsommation et d'une surface totale de 30 m² ;
- sur un terrain situé 13 rue des Bergeronnettes, 82370 NOHIC, cadastré section ZC parcelle numéro 180 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-664 du 25 avril 2005 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles "retrait-gonflement des argiles" sur le territoire communal ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal des 12 communes du territoire de l'ex-Communauté de communes Terroir Grisolles-Villebrumier approuvé le 9 juin 2022, exécutoire le 17 juillet 2022 ;

Vu la modification simplifiée n°1 du PLU12 rendue exécutoire au 07/03/2024 ;

Vu le périmètre de la servitude d'utilité publique « Eglise » située à Nohic ;

Vu le règlement de la zone U2 ;

Considérant que la DP 1 ne mentionne ni l'endroit, à partir duquel les photos jointes au dossier ont été prises, ni les angles de prise de vue alors que le projet se situe dans le périmètre de la servitude d'utilité publique « Eglise de Nohic » et qu'il est également visible depuis l'espace public ;

Considérant que la DP 4 « plan des façades et des toitures » n'est pas fourni alors que le projet modifie l'aspect extérieur de la construction ;

Considérant l'avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 22/04/2024 « Recommandations : L'installation projetée (panneaux solaires), par sa disposition, ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux, son aspect réfléchissant, sa situation, ne permet pas de préserver le site protégé. Une installation de panneaux solaires pourrait être envisagée, sous réserve que ceux-ci soient placés sur une couverture secondaire (appentis, garage, pergola) afin de préserver les couvertures du bâtiment principal. Le projet doit être élaboré en précisant les modalités de pose et les enjeux d'impact par rapport au Monument Historique (M.H.) et/ou à l'environnement immédiat du lieu. Prendre rendez-vous avec l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (U.D.A.P.) serait souhaitable pour la mise au point du projet. » ;

Considérant que les pièces DP 6-7-8, documents graphiques, font état d'une installation des panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment principal ;

Considérant qu'en application de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ;

Considérant que le projet ne permet pas de préserver le site protégé « Eglise de Nohic » et que le dossier ne présente pas toutes les pièces requises ou sont incomplètes, il contrevient donc aux dispositions de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme et aux articles R.431-35 R.431-7 ;

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à Nohic, Le 10 MAI 2024
Le Maire,



Date d'affichage du dépôt en mairie : 12/04/2024

Duis

Pour information :

Prendre rendez-vous avec l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (U.D.A.P.) serait souhaitable pour la mise au point du projet.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (68 rue Raymond IV, 31000 Toulouse) d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).